



Postulat N° 345

La loi, ce ne devrait pas toujours être la loi !

C'est l'histoire – nous la résumons – d'un vieux monsieur victime d'une maladie dégénérative. Cette dernière diminue l'individu sans nécessairement le priver de ses droits civils.

Un escroc en profite pour le dépouiller (en lui extorquant ses rentes AVS et de 2ème pilier).

Lorsqu'on s'en rend compte, l'escroc est condamné, mais sa victime est doublement pénalisée puisque le fisc (d'un autre canton) lui réclame des milliers de francs d'impôt sur l'argent qu'on lui a volé. On lui facture même un lourd montant d'intérêts compensatoires.

L'administration fiscale concernée estime, en effet, que la réclamation est irrecevable, d'une part, parce qu'elle n'a pas été formulée dans le délai légal de 30 jours et, d'autre part, parce que tout revenu est imposable dès lors qu'il a été reçu.

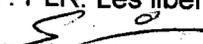
La revue « Tout compte fait » (No 5, mai 2014), qui narre cette mésaventure, admet que la flexibilité n'est pas facile à pratiquer sur le plan fiscal, mais regrette qu'aucun geste ne puisse être consenti pour un homme malade, âgé, honnête et victime d'une crapule. La loi, parfois, a bon dos, estime-t-elle.

Nous partageons cette analyse. Il est proprement indécent qu'un tel cas ne puisse pas faire l'objet d'une appréciation circonstanciée.

Nous demandons donc que le Gouvernement étudie la possibilité d'une modification de la Loi d'impôt par l'introduction d'une disposition permettant au contribuable victime d'une escroquerie sanctionnée par les tribunaux de se prévaloir de cette condamnation pour obtenir d'être taxé sur son revenu réel. La réflexion sera étendue à l'opportunité d'introduire dans la loi la possibilité d'une déduction en cas de perte privée.

Le 25 juin 2014

Au nom du : PLR, Les libéraux radicaux Jura

L'auteur :  Serge Caillet

